
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

21 AVRIL 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

RÉGLANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT
D'UNE INSTANCE D'AUTORÉGULATION DE LA DÉONTOLOGIE
JOURNALISTIQUE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DU CINÉMA
PAR **M. YVES REINKIN.**

—

(1) Voir Doc. n°707 (2008-2009) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Discussion générale	3
2 Discussion des articles	4
3 Votes	5
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	6

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné au cours de sa réunion du 21 avril 2009⁽²⁾ la proposition de décret réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

1 Discussion générale

M. Walry expose que sur les bancs parlementaires et tous partis confondus, il s'est trouvé des parlementaires pour estimer que les outils dont nous disposons en Communauté française pour questionner et faire avancer la réflexion déontologique à travers les médias, pouvaient certainement être améliorés. On a maintes fois rappelé que l'éducation aux médias et la déontologie journalistique devaient constituer de réelles priorités pour la qualité de l'information. C'est ainsi qu'en janvier 2007, après l'émission « *bye bye Belgium* », son groupe a soutenu une motion qui demandait notamment le renforcement de l'éducation aux médias et la mise en œuvre d'un Conseil de déontologie journalistique. Le présent texte est la parfaite illustration d'un travail réalisé de concert entre tous les acteurs, le gouvernement et les groupes politiques démocratiques. Il se réjouit de voir aboutir cette proposition avant la fin de la législature. Le champ de compétences de la Communauté française a été précise ; la proposition qui pourra voir le jour dès 2009 s'inscrit dans une logique d'une parfaite collaboration avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ce dont on peut

se réjouir.

M. Walry annonce qu'il déposera quatre amendements techniques qui sont également soutenus par MM. Procureur, Fontaine et Cheron.

M. Cheron souligne l'importance et l'intérêt de la proposition de décret ; sur le plan de la forme un travail important a été réalisé en lien avec le cabinet de la ministre Laanan ; quant au fond, la proposition de décret assure des conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. M. Cheron souligne qu'on a intérêt à réfléchir au fonctionnement des médias et de leur déontologie par rapport à la progression assez extraordinaire des technologies à laquelle nous assistons. Par ailleurs on avait à régler, et au delà de l'approbation des différentes parties prenantes de ce secteur, un problème de nature juridique parce qu'on était confronté à l'article 25 de la Constitution qui pose traditionnellement un certain nombre de problèmes. La créativité dont on a pu faire preuve dans l'élaboration du texte contribuera à créer une certaine jurisprudence.

M. Cheron rappelle que d'après la Cour constitutionnelle la liberté d'expression n'est pas absolue. Il résulte en effet des articles 19 et 25 de la Constitution combinés avec l'article 10, §2 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 19, §3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions prévues par la loi, restrictions qui constituent dans une société démocratique des mesures nécessaires à la protection des objectifs explicitement mentionnés dans les dispositions conventionnelles précitées. La reconnaissance d'une instance d'autorégulation chargée de l'établissement de règles déontologiques respecte les exigences ainsi posées.

M. Procureur souligne qu'à la fin des années 90, journalistes, éditeurs de services et organes de presse écrite ont tenté de s'accorder sur la mise en place d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique et c'est la diffusion de la célèbre émission « *Bye bye Belgium* » qui est venue rappeler avec une certaine acuité la nécessité de pouvoir se tourner vers une telle instance.

M. Procureur rappelle que son groupe appelait de ses vœux la mise en place d'une pareille instance dans une motion adoptée peu après la diffusion de ladite émission, il rappelle toutefois

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bonni , M. Dehu , M. Janssens , M. Milcamps , M. Onkelinx , M. Pirlot , Mme Simonis , Mme Bertouille (en remplacement de M. Wahl), Mme Cassart-Mailleux , M. Fontaine , M. Meurens , M. Miller (Président) , Mme Persoons , M. Di Antonio , M. Langendries , M. Procureur et M. Reinkin (Rapporteur)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Bertouille, M. Cheron, Mme Corbisier-Hagon, M. Walry, M. de Lamotte, M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

M. Birenbaum, conseiller ministre Laanan

Mme Vandeputte, conseillère ministre Laanan

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Kempeneers, experte du groupe MR

Mme Leprince, experte du groupe PS

Mme Waterschoot, experte du groupe ECOLO

qu'il n'est nullement question de vouloir se mêler de la définition et encore moins des orientations de la déontologie journalistique mais plutôt d'accompagner la proposition pour la concrétiser.

La proposition veut consacrer le caractère général de ce conseil de déontologie journalistique sans toutefois vouloir porter atteinte à l'indispensable indépendance de cette instance.

La ministre Laanan remercie l'ensemble des groupes démocratiques pour leur collaboration à l'élaboration de cette proposition de décret. Elle rappelle qu'un projet de texte en la matière existe depuis quelques années déjà et il est donc important qu'il puisse être voté par le Parlement avant la fin de la législature.

La ministre rappelle par ailleurs qu'en application du budget 2009, et cela dès le mois de décembre 2008, on a versé les 80.000 euros d'intervention de la Communauté française en faveur de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique (IADJ). La ministre pense que c'est vraiment un bel outil que nous créons aujourd'hui par cette proposition de décret, qu'il sera véritablement utile à l'ensemble des citoyens et qu'il permettra également de faire évoluer la réflexion sur la déontologie journalistique.

2 Discussion des articles

Les articles 1er et 2 n'appellent pas d'observation.

Article 3

La ministre Laanan observe qu'à l'article 3 il est prévu que la subvention à l'IADJ est liquidée à raison de 80 % du montant dans le courant du premier trimestre de l'année civile, le solde, soit 20 % devant être versé après réception des comptes et bilans arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou au 31 décembre de l'année précédente. La ministre rappelle que dans tous les dispositifs qu'on a en Communauté française, on prévoit une liquidation de première tranche de 85 % ; elle propose en conséquence qu'on adapte l'article 3 afin que la première tranche de versement soit fixée à 85 %, le solde étant dès lors de 15 %.

M. Cheron se déclare prêt à co-signer un amendement en ce sens.

Un amendement n°5 est déposé par M. Léon Walry, M. Jean-Paul Procureur, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron libellé comme suit :

A l'article 3, alinéa 3, 1er et 2ème tirets : remplacer respectivement les chiffres « 80 » et « 20 » par « 85 » et « 15 ».

Justification

Adaptation aux règles en vigueur dans le secteur culturel.

Les articles 4 et 5 n'appellent pas d'observation.

Article 6

Un amendement n°1 est déposé par M. Léon Walry, M. Jean-Paul Procureur, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron libellé comme suit :

Remplacer l'article 6 par l'article suivant :

« Article 6

A l'article 1er du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il est inséré :

-a) un « 12°bis » ainsi rédigé : « 12°bis. CDJ : le Conseil de déontologie journalistique, créé au sein de l'IADJ ; » ;

-b) un « 22°bis » ainsi rédigé : « 22°bis. IADJ : l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française ; ».

Justification

Amendement technique tenant compte de l'adoption du décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels.

Article 7

Un amendement n°2 est déposé par M. Léon Walry, M. Jean-Paul Procureur, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron libellé comme suit :

Remplacer l'article 7 par l'article suivant :

« Article 7

A l'article 36, §1er, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il est ajouté un « 4°bis », ainsi rédigé : « 4°bis. s'il diffuse de l'information, être membre de l'IADJ ; ».

Justification

Amendement technique tenant compte de l'adoption du décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels.

Article 8

Un amendement n°3 est déposé par M. Léon Walry, M. Jean-Paul Procureur, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron libellé comme suit :

Remplacer l'article 8 par l'article suivant :

« Article 8

A l'article 67, §1er, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il est ajouté un « 9°bis » ainsi rédigé : « 9°bis. être membre de l'IADJ; ».

Justification

Amendement technique tenant compte de l'adoption du décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels.

Article 9

Un amendement n°4 est déposé par M. Léon Walry, M. Jean-Paul Procureur, M. Philippe Fontaine et M. Marcel Cheron libellé comme suit :

A l'article 9, remplacer :

- les mots « du 27 février 2003 » par les mots « coordonné » ;
- la numérotation 133bis par la numérotation « 136bis ».

Justification

Amendement technique tenant compte de l'adoption du décret portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels.

L'article 10 n'appelle pas d'observation.

3 Votes

Les articles 1er et 2 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n°5 à l'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents ; l'article 3 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 4 à 5 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n°1 à l'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents ; l'article 6 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n°2 à l'article 7 est adopté à l'unanimité des membres présents ; l'article 7 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n°3 à l'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents ; l'article 8 ainsi

amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'amendement n°4 à l'article 9 est adopté à l'unanimité des membres présents ; l'article 9 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 10 est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble de la proposition de décret ainsi amendée est adopté à l'unanimité des membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
Y. REINKIN	R. MILLER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

§ 1er. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Journaliste : toute personne physique qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public.
- 2° Média : personne physique ou morale dont l'activité est la production et/ou la diffusion de l'information journalistique, quel que soit le support utilisé.

§ 2. Le Gouvernement peut reconnaître la qualité d'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, en abrégé « IADJ », compétente pour la déontologie journalistique en matière d'information, à l'association répondant aux conditions suivantes :

- 1° être constituée sous forme d'une association sans but lucratif ;
- 2° avoir son siège social établi sur le territoire de la Région de langue française ou de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° compter parmi ses membres des médias publics et privés et des fédérations de médias représentant des membres relevant de la Communauté française ou qui sont actifs dans le secteur de l'information et des médias en Communauté française ainsi qu'au moins une association professionnelle francophone représentative des journalistes ;
- 4° respecter les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- 5° avoir un conseil d'administration dont aucun administrateur n'est membre d'une organisation qui ne respect pas les principes de la démocratie détaillés ci avant ;

6° s'être fixé un but social en relation avec la déontologie journalistique.

7° exercer statutairement au moins les missions suivantes par le biais d'un organe spécialisé, ci-après dénommé le Conseil de déontologie journalistique, en abrégé « CDJ » :

- a) codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias telles qu'elles existent à l'entrée en vigueur du présent décret, en tenant compte des spécificités propres aux différents types de médias ;
- b) informer le public et le secteur des médias en assurant la publicité de son existence, de son fonctionnement et de ses actions par la mise à disposition, à toute personne intéressée, de documents contenant ces renseignements et par le biais, entre autres, de son site Internet ;
- c) traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le respect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias ;
- d) donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique ;
- e) transmettre au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française et rendre accessible sur son site Internet un rapport annuel comportant notamment des informations sur la composition du Conseil, le nombre de plaintes reçues, le nombre de plaintes traitées, le délai moyen de traitement des plaintes et le contenu des avis rendus ou la raison du non traitement d'une plainte ; le rapport reprendra également un relevé des thématiques traitées par le CDJ, que celles-ci résultent de demandes d'avis, de plaintes traitées ou d'une saisine d'office.

8° prévoir dans ses statuts que la qualité de membre du CDJ est incompatible avec :

- a) un mandat électoral ou une candidature à un mandat électoral au sein d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants ou du Sénat, du Parlement européen ;
- b) une fonction dans l'un quelconque des exécutifs attachés à ces assemblées représentatives ;

- c) une fonction de bourgmestre ou d'échevin ;
- d) la fonction de Gouverneur de Province ou de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale ;
- e) toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, à son impartialité ou à la dignité de ses fonctions ;
- f) l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés, notamment, par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste durant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

§ 3. Une seule association peut être reconnue en qualité d'IADJ. La reconnaissance vaut pour une durée déterminée de six ans, renouvelable. Elle peut être retirée par le Gouvernement si une ou plusieurs conditions fixées par le présent décret ne sont plus respectées. Le retrait ne peut intervenir qu'à l'échéance d'un délai de six mois à dater de la mise en demeure par laquelle le Gouvernement invite l'association reconnue à s'expliquer et à s'organiser pour répondre au défaut constaté.

§ 4. Pour être recevable, la demande de reconnaissance doit indiquer le numéro d'entreprise de l'association demanderesse et être accompagnée des documents suivants :

- 1° le projet d'activités prévues au cours de l'année qui suit l'introduction de la demande de reconnaissance ;
- 2° les comptes de l'année précédant la demande, si l'association existe depuis plus d'un an ;
- 3° le budget de l'année de la demande ;
- 4° les statuts de l'association ;
- 5° une déclaration sur l'honneur de ce qu'aucun des administrateurs n'est membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 4°.

Le Gouvernement est chargé de l'exécution du présent paragraphe.

Art. 2

L'association reconnue en qualité d'IADJ informe le Gouvernement et le Parlement de la dé-

signation des membres du CDJ dès qu'elle intervient.

Art. 3

Afin d'assurer le fonctionnement et le financement paritaire de l'IADJ et son indépendance, le Gouvernement attribue à l'association professionnelle de journalistes la plus représentative, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de 80.000 €, destinée à assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'IADJ. Cette subvention est indexée tous les ans à dater de la promulgation du présent décret, sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation, dans la limite des crédits disponibles et suivant la formule suivante :

subvention de départ x nouvel indice

indice de départ

La subvention de départ est celle dont le montant est initialement prévu à l'alinéa 1er. L'indice de départ est celui du mois de la promulgation du présent décret. Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la promulgation du présent décret.

La subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;
- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilans de l'IADJ arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou 31 décembre de l'année précédente selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile.

Art. 4

§ 1er. Dans l'exercice de ses attributions décrétales visées dans le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ci-après en abrégé « CSA », a le pouvoir de saisir le CDJ.

§ 2. Le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales.

Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière

d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services :

- le CSA sollicite immédiatement l'avis du CDJ qui l'examine selon la procédure prévue en son sein ;
- le CDJ communique au CSA son avis, accompagné de ses éventuelles recommandations ;
- le CSA communique au plaignant l'avis du CDJ ;
- si le CDJ se déclare incompétent, il renvoie la plainte au CSA qui statue à son tour sur la recevabilité de la plainte ;
- si le CDJ constate une ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarter de l'avis du CDJ.

§ 3. Par dérogation au § 2 et dans le cadre de ses compétences décrétales, le CSA peut traiter directement une plainte qui recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information lorsqu'elle porte sur la responsabilité de l'éditeur de service de média audiovisuel, soit :

- lorsque, à la suite d'un premier avis remis par le CDJ sur une plainte traitée selon la procédure décrite au § 2, le CSA reçoit, endéans les 12 mois, une nouvelle plainte similaire, considérée par le CDJ comme concernant le même éditeur et comportant les mêmes griefs ;
- lorsqu'une plainte est adressée au CSA par trois chefs de groupes politiques démocratiques reconnus du Parlement de la Communauté française et qu'elle entre dans le champ de ses attributions décrétales.

Le CSA sollicite un avis du CDJ dans ces cas de figure.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarter de l'avis du CDJ.

§ 4. Lorsque le CDJ est saisi par le CSA, il en accuse réception. Il émet son avis dans les nonante jours de la réception de la demande qui lui est adressée. Ce délai peut être prorogé d'un nouveau délai de nonante jours.

§ 5. Le CSA peut initier et participer à des réflexions conjointes avec le CDJ sur des questions de société générales ayant trait à la déontologie liées, par exemple, à l'évolution des pratiques médiatiques.

§ 6. Le CDJ et le CSA publient un rapport annuel et commun sur les plaintes reçues lors de l'année écoulée.

§ 7. Le CDJ et le CSA se réunissent conjointement deux fois par an (au mois de juin et au mois de décembre) pour évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place.

Art. 5

A l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, il est ajouté un § 8 nouveau rédigé comme suit : « §8. L'entreprise doit être membre de l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, visée par l'article 1er du décret du .././2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».

Art. 6

A l'article 1er du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il est inséré :

- a) un « 12°bis » ainsi rédigé : « 12°bis. CDJ : le Conseil de déontologie journalistique, créé au sein de l'IADJ ; » ;
- b) un « 22°bis » ainsi rédigé : « 22°bis. IADJ : l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française ; » .

Art. 7

A l'article 36, §1er, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il est ajouté un « 4°bis », ainsi rédigé : « 4°bis. s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ; » .

Art. 8

A l'article 67, §1er, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, il est ajouté un « 9°bis » ainsi rédigé : « 9°bis. être membre de l'IADJ; ».

Art. 9

Il est ajouté dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, un article 136bis ainsi rédigé : « Art.136bis. Le Collège d'autorisation et de contrôle collabore avec l'IADJ dans le respect de l'article 4 du décret du .../.../2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».

Art. 10

A l'article 7, §1er, 1°, du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, il est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit : « L'entreprise de presse à travers sa fédération doit être membre de l'Instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, visée par l'article 1er du décret du.../.../ 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».